



PRÉFET DE L'ISÈRE



Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55
Courriel : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Grenoble, le 10 mai 2016

**Arrêté préfectoral d'autorisation
N°DDPP-ENV-2016-05-02
Société VENCOREX-FRANCE
Plate-forme chimique de Le PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) et l'article R.512-28 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'Article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VENCOREX-FRANCE au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier ;

Vu la demande ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux présentés le 29 mai 2015, et complétés le 10 juillet 2015, par la société VENCOREX-FRANCE, représentée par M. Pascal LECROQ, directeur de l'établissement de LE PONT-DE-CLAIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations du projet « EAGLE » concernant les activités de traitement de la saumure, de production de chlore, d'hydrogène, de soude caustique et d'acide chlorhydrique) au sein de son établissement situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications d'activités ainsi que l'étude d'impact, l'étude de danger et les plans des lieux présentés le 17 décembre 2015, par la société VENCOREX-FRANCE, représentée par M. Pascal LECROQ, directeur de l'établissement de LE PONT-DE-CLAIX, en vue d'obtenir l'autorisation de :

- convertir un atelier de production de toluène di-isocyanate (TDI) en un atelier de production d'Hexaméthylène di-isocyanate (HDI) ; - projet « APOLLO »,
 - maintenir une activité de négoce de TDI - projet « Business TDI »,
- au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 15 juillet 2015 précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

COURRIER ARRIVÉE

Vu la décision du 24 août 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2015, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet « Les services de l'État en Isère » en vue d'assurer l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2015 du 2 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 9 novembre 2015 et close le 11 décembre 2015 en mairie de LE PONT-DE-CLAIX, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions motivées établis le 7 janvier 2016 par M. Pierre-Yves FAFOURNOUX, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble, émettant un avis favorable, transmis le 11 janvier 2016 au préfet de l'Isère ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des conseils municipaux des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage de l'enquête publique, à l'exception de celui de la commune de BRESSON n'étant pas parvenu :

- VARCES, ALLIÈRES ET RISSET du 1^{er} décembre 2015,
- CHAMPAGNIER du 7 décembre 2015,
- CLAIX du 10 décembre 2015,
- JARRIE du 14 décembre 2015,
- SEYSSINS du 14 décembre 2015,
- LE PONT-DE-CLAIX du 17 décembre 2015,
- ÉCHIROLLES du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) Rhône-Alpes du 26 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la déléguée départementale de l'Isère de L'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes du 3 septembre 2015 ;

Vu le mail en réponse du 31 août 2015 de la direction départementale des territoires (DDT) indiquant que ce service n'émettra pas d'avis dans la mesure où le projet est sans impact sur l'eau et le patrimoine naturel ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLÉ) Drac-Romanche du 12 octobre 2015 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 mars 2016 ;

Vu la lettre du 22 mars 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-04-01 du 8 avril 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu la lettre du 29 avril 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 3 mai 2016 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 mai 2016 ;

Considérant que le projet « EAGLE » de la société VENCOREX-FRANCE relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans l'annexe « Activités autorisées et prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement »,

Considérant que la mise en place de la nouvelle unité :

- est l'une des principales mesures supplémentaires de maîtrise des risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de LE PONT-DE-CLAIX prescrit par arrêté préfectoral le 21 décembre 2011, permettant ainsi de ramener le rayon d'étude du PPRT de 3,5 km à moins de 1,1 km ;
- vise à maintenir l'intégration industrielle du sud grenoblois afin d'assurer la fourniture d'acide chlorhydrique gazeux purifié pour les consommateurs des plate-formes chimiques de Le PONT-DE-CLAIX et de Jarrie ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre du projet « Eagle » ne sont pas à l'origine d'impact inacceptable vis-à-vis de l'environnement et des risques accidentels ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle, le remplacement de l'électrolyse à diaphragme par une électrolyse à membrane a un impact positif sur les risques technologiques ;

Considérant que la consultation des services de l'État, des collectivités ainsi que l'enquête publique n'ont suscité aucune opposition ou réserve quant à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que les projets « Apollo » et « Business TDI » ne conduisent pas à réaliser de nouvelles activités visées par la nomenclature des ICPE autres que celle déjà autorisées.

Considérant que les projets « Apollo » et « Business TDI » ne conduisent pas à une augmentation des émissions polluantes et des nuisances mais au contraire à une baisse de celles-ci.

Considérant que les incidences des projets « Apollo » et « Business TDI » sur l'activité de la plate-forme par l'arrêt des ateliers de l'Amont TDI, la baisse de la quantité d'isocyanates produits ont pour conséquence une réduction des risques générés par l'établissement ;

Considérant que les projets « Apollo » et « Business TDI » n'engendrent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires justifiant une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient, cependant, de réviser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site et d'effectuer une refonte des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement dans un souci de simplification ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation et le dossier de porter à connaissance présentés par la société VENCOREX-FRANCE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'Article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-annexées sont applicables aux installations exploitées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société VENCOREX-FRANCE, ci après dénommée l'exploitant et dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT-PRIEST

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 6 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'Article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 8 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'Article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'Article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'Article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'Article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux Articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX-FRANCE.

Fait à Grenoble, le **10 MAI 2016**

le préfet

Pour le Préfet, par délé.
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°DDPP-ENV-2016-05-02
Grenoble, le 10 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

Société VENCOREX FRANCE

Plate-forme chimique de LE PONT DE CLAIX

Activités autorisées et prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Vencorex France dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69 800 Saint-Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix, rue Lavoisier – 38 801 Le-Pont-de-Claix, les installations détaillées à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au préfet de l'Isère. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes nationaux relatifs aux installations classées.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles des actes antérieurs mentionnés ci-dessous et les prescriptions annexées à ces actes sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2003-11069 du 10 octobre 2003 (à l'exception des articles 1, 2 et des paragraphes 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11, 3.14 de l'article 3 figurant à l'annexe A) ;
- arrêté préfectoral n°2008-00730 du 31 janvier 2008 ;
- arrêté préfectoral n°2008-00731 du 31 janvier 2008 ;
- arrêté préfectoral n°2008-00733 du 31 janvier 2008 ;
- arrêté préfectoral n°2008-07535 du 28 août 2008 ;
- arrêté préfectoral n°2008-11436 du 16 décembre 2008 (TAR) ;
- arrêté préfectoral n°2011217-0023 du 5 août 2011 (clôture EDD TDA – amont TDI) ;
- arrêté préfectoral n°2012362-0013 du 27 décembre 2012 (clôture EDD Alice) ;
- arrêté préfectoral n°2013115-0070 du 25 avril 2013 (Act 8+) (est abrogé le seul le paragraphe 1.1 de l'article 1^{er}) ;
- arrêté préfectoral n°2013196-0018 du 15 juillet 2013 (clôture EDD TDI) ;
- arrêté préfectoral n°2014350-0020 du 16 décembre 2014 (GF).

Article 1.1.4. Délai d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 1.1.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NC : Non Classée, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôle externe, A : Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
1434.1.b	<p><i>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</i></p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Atelier Tolonate Remplissage de conteneurs</p> <p>Atelier HDI 2 Remplissage de déchets liquides</p> <p>Magasin Remplissage de réservoir de véhicules</p>	<p>F3/G3</p> <p>G4</p> <p>H5</p>	<p>4 × 15 m³/h (4 postes de chargement)</p> <p>20 m³/h (1 poste de chargement)</p> <p>15 m³/h (1 poste de chargement)</p> <p>soit 95 m³/h</p>	DC
1434.2	<p><i>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</i></p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p>Atelier HDI 2 MCB Déchets liquides</p> <p>Atelier HDI MCB Déchets liquides Amine</p> <p>Atelier Tolonate Installation chargement / déchargement</p>	<p>F3/F4 G4</p> <p>F3/F4 F4 F4</p> <p>G3</p>	<p>450 m³ 64 m³</p> <p>28 m³ 40 m³ 4 m³</p> <p>1 unité</p>	A
1436.1	<p><i>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Atelier HDI Amine</p> <p>Atelier Tolonate Tolonate</p> <p>Atelier HDI 2 HMD</p> <p>Wagons de HMD</p>	<p>F4 E3</p> <p>D3/G3</p> <p>F3 G4-G5</p> <p>-</p>	<p>544 t 5 t</p> <p>38 t</p> <p>978 t 5 t</p> <p>687 t</p> <p>soit 2257 t</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
1510.3	<p><i>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</i></p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	Entrepôt de stockage couvert	K2	40 000 m ³	DC
1630.1	<p><i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</i></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p>Atelier HDI 2 Lessive de soude à 50 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p>Atelier compression chlore Lessive de soude à 20 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p>Saumuration – sel affiné – soudes Lessive de soude à 20 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p>Électrolyse Lessive de soude à 20 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p>Stationnement wagon de soude</p>	<p>I2</p> <p>I5 J4 J5</p> <p>K1/L1</p> <p>H5/H6/I5</p> <p>-</p>	<p>750 t</p> <p>1 000 t 420 t 130 t</p> <p>20 226 t</p> <p>85 t</p> <p>3 240 t</p> <p>soit 25 851 t</p>	A
2560. B.2	<p><i>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</i></p> <p>B. Autres installations</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Moyens centraux	D6	280 kW	DC
2565.2.a	<p><i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i></p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>Électrolyse</p> <p>Traitement des membranes</p>	H5/H6	18 000 l	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
2710.1.a	<p><i>Collecte de déchets apportés par le producteur initial</i></p> <p>1. Collecte de déchets dangereux</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p>	<p>Aires dédiées aux déchets dangereux gérés par Vencorex HSE (Moyens généraux) :</p> <p>Aires dédiées déchets toxiques/dangereux pour l'environnement</p> <p>Aires dédiées déchets inflammables/dangereux pour l'environnement</p> <p>Aires dédiées lubrifiants usagés</p> <p>Aires dédiées aux déchets dangereux de laboratoires</p> <p>Aires dédiées aux déchets dangereux gérés par les ateliers</p> <p>Zones de tri déchets souillés et collecte</p>	<p>E4</p> <p>L3</p> <p>K4</p> <p>F5- J5-K5 -L6</p> <p>F2-E4- G4- I5-I6 -L2- L3-E3-F3- D3-F5- G2 -I3</p> <p>Proximité Salles de Contrôle</p>	> 7 t	A
2710.2	<p><i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</i></p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³</p>	Déchetterie plate-forme	M3	< 600 m ³	D
2915.1.a	<p><i>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</i></p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	Atelier HDI 2	G4	14 000 l	A
2915.2	<p><i>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</i></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</p>	Atelier HDI	E3	18 000 l	D
2921.a	<p><i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i></p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>ANITA Boucle ANITA</p> <p>Atelier HDI 2 Boucle 5000 Boucle Rhapsodie+</p>	<p>G1</p> <p>G3 H5</p>	<p>9000 kW</p> <p>28 000 kW 25 000 kW</p> <p>soit 62 000 kW</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
2925	<p><i>Accumulateurs (ateliers de charge d')</i>.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier HDI 2</p> <p>Atelier HDI</p> <p>Atelier Tolonate</p> <p>Atelier de charge</p> <p>Saumuration – sel affiné – soudes</p> <p>Moyens centraux</p> <p>Electrolyse</p>	<p>G4</p> <p>E3</p> <p>G3</p> <p>K2</p> <p>L1</p> <p>D6</p> <p>I6</p>	<p>100 kW</p> <p>900 kW</p> <p>10 kW</p> <p>10 kW</p> <p>10 kW</p> <p>10 kW</p> <p>10 kW</p> <p>soit 1050 kW</p>	D
3410.d	<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</i></p> <p>d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates</p>	<p>Atelier HDI 2</p> <p>Hexaméthylène diisocyanates</p> <p>Atelier HDI</p> <p>Hexaméthylène diisocyanates</p> <p>Isophrones diisocyanates,...</p> <p>Atelier Tolonate</p> <p>Dérivés d'isocyanates</p>	<p>G4-G5</p> <p>E3</p> <p>G3</p>	<p>87 000 t/an</p> <p>22 000 t/an</p> <p>18 600 t/an</p>	A
3420	<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i></p> <p>a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p> <p>b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés</p> <p>c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium</p>	<p>ANITA</p> <p>Acide nitrique concentré > 98 %</p> <p>Électrolyse</p> <p>chlore, hydrogène, hydroxyde de sodium</p> <p>HCl anhydre et HCl 35 %</p> <p>Atelier HDI 2</p> <p>Chlorure de carbonyle</p> <p>Chlorure d'hydrogène</p> <p>Atelier HDI</p> <p>Chlorure de carbonyle</p> <p>Chlorure d'hydrogène</p>	<p>G2</p> <p>H5-H6</p> <p>I5</p> <p>G4/G5</p> <p>E3</p>	<p>170 t/j</p> <p>16,5 t/h de Cl₂</p> <p>19,7 t/h de NaOH</p> <p>3,3 + 4,5 t/h d'HCl</p>	A
4110.1.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>MPC</p> <p>Solides toxiques</p> <p>Atelier Tolonate</p> <p>Déchets solides</p> <p>Atelier HDI 2</p> <p>Déchets solides</p> <p>Laboratoires</p> <p>Déchets solides</p> <p>ANITA</p> <p>Déchets solides</p>	<p>K2</p> <p>F3</p> <p>E3-E4</p> <p>F5-L6</p> <p>F2-M3</p>	<p>65 t</p> <p>15 t</p> <p>30 t</p> <p>1 t</p> <p>5 t</p> <p>soit 116 t</p>	A Seveso seuil haut

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
4110.2.a	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	<p>Atelier HDI 2 Hexaméthylène diisocyanates</p> <p>Déchets liquides Déchets liquides</p> <p>Stockages conditionnés (HDI, IPDI...)</p> <p>Déchets liquides</p> <p>Atelier HDI Hexaméthylène diisocyanates, IPDI, MPDI, 1,3BIC, NBDI et autres isocyanates</p> <p>Atelier Tolonate Tolonates, isocyanates monomères (HDI, IPDI...) Déchets liquides</p> <p>Atelier compression chlore Résidus colonne à chlore liquide</p> <p>Laboratoires Déchets liquides</p> <p>ANITA Déchets liquides</p>	<p>G4-G5 E4-E5 F3-F4-L1-O0</p> <p>G4 E3-E4</p> <p>F4-E4-E5 L1-O0</p> <p>G4</p> <p>E3-D3-F4</p> <p>G3-D3-F3 E4</p> <p>15</p> <p>F5-J5-L6</p> <p>E4</p>	<p>3 850 t</p> <p>64 t 13 t</p> <p>520 t 600 t</p> <p>155 t</p> <p>3 190 t</p> <p>490 t 20 t</p> <p>10 t</p> <p>1 t</p> <p>6 t</p> <p>soit 8 919 t</p>	A Seveso seuil haut
4130.1.a	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Atelier HDI 2 (unité ALICE) Coke de HDI</p>	G4	66 t	A Seveso seuil bas
4130.2.a	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Atelier compression chlore tétrachlorure de carbone déchets contenant du tétrachlorure de carbone</p> <p>ANITA déchets toxiques</p>	<p>15 16</p> <p>E4, G2, I3</p>	<p>118 t 35 t</p> <p>40 t</p> <p>soit 193 t</p>	A Seveso seuil bas

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
4140.2	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Laboratoires Déchets de TDA</p>	L6-F5	<p>2 t (puis quantité nulle à compter du 30 juin 2017)</p>	D
4330.1	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Atelier Tolonate Distillation (dérivés d'isocyanates et silylés)</p> <p>Atelier HDI 2 Solvant et milieux réactionnels maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition</p> <p>Atelier HDI Solvant et milieux réactionnels maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition</p>	<p>G3</p> <p>G4-G5</p> <p>E3</p>	<p>0,6 t</p> <p>25 t</p> <p>6,3 t</p> <p>soit 31,9 t</p>	A Seveso seuil bas
4331.2	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Atelier Tolonate Tolonates Déchets inflammables</p> <p>Atelier HDI 2 Déchets inflammables</p> <p>Laboratoires Liquides inflammables Déchets inflammables</p> <p>ANITA Déchets inflammables</p>	<p>D3-F3-G3 D3-F3-L3 F5</p> <p>E3-F5</p> <p>F5-E4-J5 L6-F5-J5</p> <p>L3-F5-G2</p>	<p>732 t 190 t</p> <p>23 t</p> <p>4 t 2 t</p> <p>5t</p> <p>soit 956 t</p>	E
4441.1	<p><i>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Amont TDI Acide Nitrique 98% Acide nitrique 68%</p> <p>Stationnement wagons acide nitrique 98%</p> <p>Stationnement wagons acide nitrique 68%</p>	<p>F2 G1</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>900 t 1 100 t</p> <p>744 t</p> <p>630 t</p> <p>Soit 3 374 t</p>	A Seveso seuil haut

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
4510.1	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Atelier compression chlore Eau de javel Saumurage – sel affiné – soudes Eau de javel Électrolyse Eau de javel Laboratoires Déchets dangereux pour l'environnement Amont TDI Déchets dangereux pour l'environnement	I5 L3 H6 L6-F5-J5 G2-F2-E4-M3	1100 t 7 t 1 t 3 t 32 t (puis quantité nulle à compter du 30 juin 2017) soit 1143 t (puis 1111 t au 30 juin 2017)	A Seveso seuil haut
4511.1	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Atelier Tolonate Activité globale (solvant/MP/PF) mise en œuvre pour synthèse, formulation et stockage Déchets dangereux pour l'environnement Atelier HDI 2 MCB Déchets dangereux pour l'environnement Atelier HDI MCB ANITA Déchets dangereux pour l'environnement	K2 F3-D3 F4-G3 D3-L3-F3 F5 G4-G5 F3 G4-G5-F4 E3-E4-L3 F5 E3 F4 E3-G3 G2-F2-E4-M3	1190 t 1200 t 190 t 214 t 370 t 500 t 407 t 71 t 400 t 32 t 444 t 3 t soit 5021 t	A Seveso seuil haut
4710.1	<i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Électrolyse Chlore Atelier compression chlore Chlore Stationnement des wagons de chlore	H5-H6-I5 I5 -	1,22 t 395 t 1539 t soit 1935,22 t	A Seveso seuil haut
4715.2	<i>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Electrolyse Hydrogène Hydrogène Electrolyse Hydrogène	E2 G2 H5-H6	500 kg 435 kg 20 kg soit 955 kg	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
4716.2	<i>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	Atelier HDI 2 Chlorure d'hydrogène Électrolyse Chlorure d'hydrogène (synthèse) Chlorure d'hydrogène (distillation)	G4-G5 I5 I5	140 kg 20 kg 120 kg soit 280 kg	D
4726.1	<i>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Business TDI Toluène diisocyanate TDI wagons : station de réchauffage	F3-F4 F4-E4-E5 L1-O0 E1-F1-G1	5 × 120 t 520 t 600 t 400 t soit 2120 t	A Seveso seuil haut
4727.1	<i>Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg	Atelier HDI 2 Phosgène Atelier HDI Phosgène	G5 E3	30 300 kg 20 050 kg soit 50 350 kg	A Seveso seuil haut
4735.1.a	<i>Ammoniac.</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Atelier HDI 2 Stockage transitoire d'ammoniac (groupe froid)	G4-G5	1830 kg	A
4802.2.a	<i>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</i> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Atelier HDI 2 Fluide frigorigène R134a Atelier compression chlore Fluide frigorigène R507 Atelier Tolonates Fluide frigorigène R507 Atelier HDI Fluide frigorigène R507 Fluide frigorigène R134a Climatisation stratégique Fluide frigorigène R507 Bureaux, locaux techniques, laboratoires Fluide frigorigène R134a et R507	G4-G5-F4 I5 G3 E3 E3 - -	8 800 kg 1440 kg 60 kg 3 300 kg 180 kg 90 kg 90 kg soit 13 900 kg	DC

Pour mémoire :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
1435.3	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Magasin Station service plate-forme</p>	H5	<p>< 100 m³/an d'essence</p> <p>< 500 m³/an au total</p>	NC
2920	<p><i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</i></p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>ANITA Compression NOx</p> <p>Electrolyse Compression H₂</p> <p>TDI converti HDI (HDI2) Réfrigération ou compression d'un groupe à ammoniac (TDI)</p> <p>Compression chlore Compression Compression</p>	<p>G1</p> <p>G2</p> <p>G5</p> <p>I5 I5</p>	<p>160 kW</p> <p>1000 kW</p> <p>1000 kW</p> <p>2620 kW 220 kW</p> <p>soit 5000 kW</p>	NC
4140.1	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i></p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>ANITA Déchets toxiques</p>	E4	4 t	NC
4734.1	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</i></p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite</p>	<p>Magasin 1 cuve enterrée de 15 m³ compartimentée contenant les carburants suivants :</p> <p>- Gazole</p> <p>- Essence</p> <p>- Fuel domestique</p>	<p>H5</p> <p>H5</p> <p>H5</p>	<p>4,4 t (5 m³)</p> <p>3,9 t (5 m³)</p> <p>4,4 t (5 m³)</p> <p>soit 12,7 t</p>	NC

Chapitre 1.3. Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.3.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.3.6. Atelier ANITA et unité ALICE (sous cocon)

La reprise de l'exploitation de l'atelier ANITA et de l'unité ALICE doit être préalablement portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable. Le porter à connaissance contient tous les éléments permettant d'apprécier, le mode de fonctionnement des installations ainsi que leurs dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Respect des autres législations et réglementations

Article 1.4.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – DIRECTIVE SUR LES EMISSIONS INDUSTRIELLES

Chapitre 2.1. Directive IED

Article 2.1.1. Rubrique principale

Au titre de la directive IED, la rubrique principale est la rubrique 3410.d « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates » avec comme BREF associé le BREF LVOC « Chimie organique » de février 2003.

Article 2.1.2. Réexamen des conditions de l'autorisation

L'exploitant adresse au préfet de l'Isère les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation des installations sous la forme d'un dossier dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF LVOC « Chimie organique ».

Le dossier de réexamen contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 2.1.3. Rapport de base

Au moment du réexamen des conditions de l'autorisation ou lors d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère une description de l'état du site d'implantation des installations existantes dans un rapport de base conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations. Il contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 3.1. Garanties financières visant la mise en sécurité des installations

Article 3.1.1 Constitution des garanties financières

La société Vencorex France est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3.1.2. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
3410.d	<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</i> d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates
3420.a	<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i> a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle
3420.b	<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i> b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés
3420.c	<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i> c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut visées au chapitre 3.2 ci-après.

Article 3.1.3. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 3.1.2 est fixé à **1 522 000 euros TTC**.

Article 3.1.4. Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Option 2 : En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communiquera au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.1.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 3.1.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas suivant :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 30 novembre 2013, soit 702,6.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 3.1.7. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.3.1. du présent arrêté.

Article 3.1.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.1.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.1.10. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25] du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22] du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.1.11. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 3.2. Garanties financières relevant des activités du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut »

Article 3.2.1 Constitution des garanties financières

La société Vencorex France est tenue de constituer des garanties financières relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut », permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 3.2.2. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
4110.1	<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i> 1. Substances et mélanges solides.
4110.2	<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i> 2. Substances et mélanges liquides.
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i>
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i>
4710	<i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i>
4726	<i>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</i>
4727	<i>Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5).</i>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement et dont la finalité est différente (mise en sécurité des installations) visées au chapitre 3.1 ci-avant.

Article 3.2.3. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 3.2.3 est fixé à 7 300 000 euros TTC.

Article 3.2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 3.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 29/07/2007, soit 567,2 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 3.2.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.10. du présent arrêté.

Article 3.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25] du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22] du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.2.10. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 4 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 4.1. Dangers ou nuisances non prévus

Article 4.1.1. Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicable à l'établissement est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 4.2. Incidents ou accidents

Article 4.2.1. Accidents

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, le préfet et les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 4.2.2. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.3 Mise en commun de moyens

Article 4.3.1. Mise en commun des moyens

Les exploitants de la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix peuvent convenir de mettre en commun, au travers d'une charte, des moyens destinés à respecter globalement (plate-forme) et individuellement (établissements) les prescriptions qui leur sont imposées en application du code de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont VENCOREX France est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue à tout autre signataire de la charte en charge des moyens communs de la plate-forme.

Toute modification ultérieure de la charte, ou l'abandon total ou partiel de la charte par l'un des signataires, fait l'objet d'une information immédiate du préfet en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de

l'application de la charte en référence aux prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 4.4 Documents

Article 4.4.1. Récapitulatif des documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les études d'impact ;
- les études de dangers ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 4.4.2. Enregistrements, rapport de contrôle et registres

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres seront conservés pendant une durée de cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 5 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 5.1. Dispositions générales

Article 5.1.1. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2m50.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Article 5.1.2. Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière, renouvelée ré.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 5.1.3. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 5.1.4. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 5.1.5. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans les études de dangers. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 5.1.6. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.

Article 5.1.7. Études de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement ou à minima tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

Chapitre 5.2. Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 5.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 5.2.2. Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger

défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Article 5.2.3. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Article 5.2.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 5.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 5.2.6. Protection parasismique

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 5.2.7. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique de Le Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études des dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 5.2.8. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS, et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques suivant le guide méthodologique DT 93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation..

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est

assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.9. Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

Le dispositif de conduite des unités comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 5.2.10. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé à l'article 4.2.9 et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les commandes "coup de poing" sont clairement repérées et facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Chapitre 5.3. Exploitation

Article 5.3.1. Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Article 5.3.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

Article 5.3.3. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 5.3.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, air, eau...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. À partir de l'analyse des risques associées et de l'évaluation des coûts engendrés, un plan d'assainissement est proposé à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

Article 5.3.5. Vérification périodique

Les équipements présentant un risque lié au vieillissement sont suivis conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Un service d'inspection, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service

chargé des fabrications placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints, est mis en place.

Article 5.3.6. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 5.2.8,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

Article 5.3.7. Nouvelles unités ou fabrications – travaux

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications ainsi que le démarrage de nouvelles unités sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'habilitation adéquate.

Chapitre 5.4. Moyens de secours et d'intervention

Article 5.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 5.4.2. Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 5.4.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 5.4.4. Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

En plus des dispositifs cités à l'article 8.4.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

Article 5.4.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 5.4.6. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 5.4.7. Documents à destination du SDIS

L'exploitant prendra contact dans les meilleurs délais possibles avec les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Seyssinet afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriation de l'entreprise et la mise à jour du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers.

Un exemplaire de ces éléments de répertoriation des risques et de préparation à l'intervention sera transmis d'urgence au SDIS, et en tout état de cause avant la mise en service des installations concernées.

Le plan ETARE ainsi que le POI sont mis à jour par l'exploitant avec la collaboration des sapeurs-pompiers pour tenir compte des modifications des installations.

Chapitre 5.5. Zones de sécurité

Article 5.5.1. Dispositions générales

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 5.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité,

sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les dispositions de l'article 5.3.7 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité.

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Article 5.5.2. Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

Zones « incendie »

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et localement en tant que de besoin.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions de l'article 5.3.7 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées, exceptés les confinements des installations de stockage et d'emploi de gaz toxiques, sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions de l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du présent arrêté, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, de manière automatique éventuellement, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Zones de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et localement en tant que de besoin ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Chapitre 5.6. Formation du personnel

Article 5.6.1. Généralités

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

